



## 17ème législature

<b>Question N° :</b> <b>3130</b>	De <b>M. Kévin Pfeffer</b> ( Rassemblement National - Moselle )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Intérieur		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> >immigration	<b>Tête d'analyse</b> >Nombre de visas accordés à des mineurs algériens concernés par une kafala	<b>Analyse</b> > Nombre de visas accordés à des mineurs algériens concernés par une kafala.
Question publiée au JO le : <b>14/01/2025</b>		

### Texte de la question

M. Kévin Pfeffer interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le nombre de visas accordés à des mineurs algériens concernés par une *kafala*. La *kafala* est un acte prononcé par une autorité judiciaire de certains pays du Maghreb, qui autorise une personne à recueillir un enfant mineur, à assurer sa protection et à pourvoir à ses besoins d'entretien et d'éducation. La *kafala* ne crée aucun droit particulier permettant l'accès de l'enfant au territoire français, sauf dans le cadre de l'accord franco-algérien de 1968, qui prévoit que l'enfant algérien ne peut se voir refuser le visa par les services consulaires français pour rejoindre un Algérien en France. Or certains dossiers de *kafala* sont manifestement frauduleux. Si les consulats refusent de délivrer le visa au profit de l'enfant pour ce motif, le juge administratif français annule cette décision de refus, considérant qu'il n'appartient pas à l'administration consulaire de « contester le bien-fondé d'une décision de justice algérienne ». Cela revient à donner au juge algérien, qui établit les *kafalas*, le pouvoir de délivrer les autorisations d'entrer sur le territoire français et donc la maîtrise de ce flux migratoire. M. le député souhaiterait donc savoir quel est le nombre de visas accordés à des mineurs algériens dont un ressortissant algérien résidant en France a juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne.